

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS  | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 1014029004423101 33<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |              |
|---|---------------------|--------|--|--------------|
|   | AU MAROC            |        |  | A L'ETRANGER |
|   | 6 mois              | 1 an   |  |              |
| Edition générale.....   | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.  |              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....           | —                   | 200 DH |  |              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....             | —                   | 200 DH |  |              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH              | 300 DH |  |              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....  | 250 DH              | 300 DH |  |              |
| Edition de traduction officielle.....                             | 150 DH              | 200 DH |  |              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

**Conventions de garantie conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.**

Décret n° 2-09-426 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant la convention conclue le 26 mai 2009 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès - Oujda (Tronçon Taza - Oujda)..... 1331

Décret n° 2-09-427 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant la convention conclue le 26 mai 2009 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet d'élargissement de l'autoroute Casablanca - Rabat.. 1331

**Ministère du tourisme et de l'artisanat. – Tarifs des articles d'artisanat vendus et des prestations de services rendus.**

Pages  
Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat n° 1566-09 du 20 rejeb 1430 (13 juillet 2009) fixant les tarifs des articles d'artisanat vendus et des prestations de services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (Département de l'artisanat - établissements de formation professionnelle)..... 1331

**Bières et boissons non alcoolisées. – Marquage d'une empreinte sécurisée.**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1862-09 du 1<sup>er</sup> chaabane 1430 (24 juillet 2009) relatif au marquage sécurisé des bières et des boissons non alcoolisées..... 1332

**Déclaration de certaines maladies et prescription des mesures prophylactiques.**

Arrêté de la ministre de la santé n° 2380-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies..... 1333

## TEXTES PARTICULIERS

### Banques populaires régionales. – Approbation des modifications apportées au statut-type.

Décret n° 2-09-344 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) approuvant les modifications apportées au statut-type des Banques populaires régionales approuvé par le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003)..... 1334

### Société Wana Corporate. – Approbation du Cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel.

Décret n° 2-09-451 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) portant approbation du Cahier des Charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société Wana Corporate..... 1334

### Barid Al-Maghrib. – Création de filiales.

Décret n° 2-09-500 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale dénommée « Barid Media » S.A..... 1338

Décret n° 2-09-501 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale dénommée « Barid e-Services » S.A..... 1339

### Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Olea Capital ».

Décret n° 2-09-502 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 7,69% dans le capital de la société dénommée « Olea Capital »..... 1340

### CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société de droit jordanien, dénommée « Al-Sharq for development Psc ».

Décret n° 2-09-504 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant CDG Développement, via sa filiale la Compagnie générale immobilière, à prendre une participation dans le capital de la société de droit jordanien, dénommée « Al-Sharq for development Psc »..... 1341

### Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2076-09 du 1<sup>er</sup> chaabanc 1430 (24 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 1341

## Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1926-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Promamec ».. 1342

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1927-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Polyvent Lamel Maroc »..... 1342

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1928-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au service Engins de l'ONCF..... 1343

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1929-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de la Centrale thermique de Mohammedia de l'ONE..... 1343

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1930-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Grillages marocains »..... 1343

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1931-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Excceldis »..... 1344

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1932-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Samab »..... 1344

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1933-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Maghreb Steel ». 1344

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 27-09 du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009).... 1346

Décision du CSCA n° 28-09 du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009).... 1347

Décision du CSCA n° 29-09 du 22 regeb 1430 (15 juillet 2009).... 1348

Décision du CSCA n° 30-09 du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009).... 1349

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-09-426 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant la convention conclue le 26 mai 2009 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès - Oujda (Tronçon Taza - Oujda).**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 26 mai 2009 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 27.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès - Oujda (Tronçon Taza - Oujda).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1430 (6 août 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5773 du 8 chaoual 1430 (28 septembre 2009).

**Décret n° 2-09-427 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant la convention conclue le 26 mai 2009 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet d'élargissement de l'autoroute Casablanca - Rabat.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 26 mai 2009 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 20.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet d'élargissement de l'autoroute Casablanca - Rabat.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1430 (6 août 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5773 du 8 chaoual 1430 (28 septembre 2009).

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat n° 1566-09 du 20 reheb 1430 (13 juillet 2009) fixant les tarifs des articles d'artisanat vendus et des prestations de services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (Département de l'artisanat - établissements de formation professionnelle).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE SECRETAIRE D'ETAT AURPES DU MINISTRE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-08-566 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (Département de l'artisanat - établissements de formation professionnelle),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des articles d'artisanat vendus et des prestations de services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (Département de l'artisanat - établissements de formation professionnelle) sont fixés comme suit :

- pour la vente des articles d'artisanat réalisés dans le cadre des travaux pratiques et des chef-d'œuvres des stagiaires et des apprentis, les tarifs sont déterminés selon la formule suivante :

$$C \times (1 + Fg)$$

Avec

C = coût de la matière première utilisée pour fabriquer un article ;

Fg = frais généraux fixés à 20%.

- pour les prestations réalisées sous forme de travaux à façon aux tiers, les tarifs sont déterminés selon la formule suivante :

$$T_1 \times C_1 + T_2 \times C_2 + T_3 \times C_3$$

Avec

T<sub>1</sub> = durée horaire de la prestation de services pour les formateurs ;

T<sub>2</sub> = durée horaire de la prestation de services pour les stagiaires 2<sup>e</sup> année ;

T<sub>3</sub> = durée horaire de la prestation de services pour les stagiaires 1<sup>re</sup> année ;

C<sub>1</sub> = coût horaire fixé à 50 dirhams pour les formateurs ;

C<sub>2</sub> = coût horaire fixé à 20 dirhams pour les stagiaires 2<sup>e</sup> année ;

C<sub>3</sub> = coût horaire fixé à 10 dirhams pour les stagiaires 1<sup>re</sup> année.

- pour les prestations de services sous forme d'assistance, de conseil, d'études et de recherches au profit des tiers, les tarifs sont déterminés selon la formule suivante :

$$T \times C \times (1 + Fg)$$

Avec

T = durée horaire de la prestation de services ;

C = coût horaire fixé à 100 dirhams ;

Fg = frais généraux fixés à 40%.

- pour l'organisation d'actions de formation continue, de perfectionnement des artisans et chefs d'entreprises d'artisanat, de séminaires, de conférences, de journées d'études, de stages et d'ateliers, les tarifs sont déterminés selon la formule suivante :

$$T \times C$$

Avec

T = durée horaire de la formation ;

C = coût horaire fixé à 25 dirhams par participant.

- pour la mise à disposition des locaux, infrastructures, ateliers et matériel pour manifestation culturelle, scientifique ou sociale, les tarifs sont déterminés selon la formule suivante :

$$N \times C$$

Avec

N = nombre de jours de mise à disposition ;

C = coût de journalier fixé à 50 dirhams par participant.

ART. 2. -- La rémunération des prestations de services rendus aux organismes dont l'assistance revêt un caractère particulier, en raison notamment de son volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de conventions passées entre l'établissement de formation professionnelle et ces organismes.

ART. 3. -- Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 regeb 1430 (13 juillet 2009).

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre du tourisme  
et de l'artisanat,  
chargé de l'artisanat,  
ANIS BIRROU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5771 du 1<sup>er</sup> chaoual 1430 (21 septembre 2009).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1862-09 du 1<sup>er</sup> chaabane 1430 (24 juillet 2009) relatif au marquage sécurisé des bières et des boissons non alcoolisées.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieurs de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les bières et les boissons non alcoolisées, ne peuvent être cédées aux détaillants et aux particuliers, ou par eux détenues, qu'en contenant marqués d'une empreinte sécurisée.

ART. 2. -- Le système de conception, de développement et de production d'une empreinte sécurisée est confié par l'administration aux seuls établissements agréés.

ART. 3. -- Les fabricants et les importateurs des boissons concernées sont soumis à l'obligation de marquage des contenants par une empreinte sécurisée.

ART. 4. -- Les boissons concernées existant en stock, seront soumises à l'opération de marquage sur présentation d'une déclaration des stocks indiquant le nombre des contenants détenus ainsi que les références des déclarations d'importation ou de mise à la consommation et des quittances de règlement des droits et taxes.

ART. 5. -- Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1430 (24 juillet 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5773 du 8 chaoual 1430 (28 septembre 2009).

**Arrêté de la ministre de la santé n° 2380-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies.**

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – Les maladies dont la déclaration est « obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal « n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, « sont :

« 1) .....

« 2) Maladies pouvant donner lieu à des poussées « épidémiques :

« – la diphtérie ;

« – ..... ;

« – le trachôme ;

« – la grippe due à un nouveau sous type de virus. »

*(La suite sans changement.)*

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).*

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-09-344 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) approuvant les modifications apportées au statut-type des Banques populaires régionales approuvé par le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-07 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant le statut-type des Banques populaires régionales ;

Après avis du comité directeur émis en date du 18 mars 2009,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, les modifications apportées au statut-type des Banques populaires régionales.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour conrescing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

**Modification du statut-type  
des Banques populaires régionales  
approuvé par le décret n° 2-02-840  
du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003)**

Article unique

Les articles 15.2, 18.3 et 18.4 du statut-type des Banques populaires régionales susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 15.2. – Les membres du directoire .....

« .....

« ..... à la  
« prochaine assemblée générale ;

« Les membres du directoire sont des personnes physiques  
« dont la limite du mandat peut excéder l'âge de la retraite légale.

« Lorsque l'intéressé atteint la limite mentionnée ci-dessus,  
« il est réputé démissionnaire à compter de la date de la plus  
« prochaine réunion du conseil de surveillance lequel pourvoit à  
« son remplacement. Le comité directeur peut déroger à cette  
« disposition si les intérêts de la société le justifient. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 18.3. – Nul ne peut être candidat au conseil de  
« surveillance s'il est âgé de plus de 64 ans révolus. »

« Article 18.4. – Les membres du conseil de surveillance  
« sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une  
« durée maximale de 6 ans. »

*(La suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5771 du 1<sup>er</sup> chaoual 1430 (21 septembre 2009).

**Décret n° 2-09-451 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009)  
portant approbation du Cahier des charges particulier  
pour la réalisation des missions du service universel  
par la société Wana Corporate.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux  
télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162  
du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et  
complétée, notamment ses articles premier (21<sup>o</sup>) et 13 bis ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005,  
promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425  
(29 décembre 2004), notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la  
poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence  
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux  
publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et  
complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007)  
relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et  
des nouvelles technologies, tel qu'il a été modifié par le décret  
n° 2-08-18 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent  
décret, le Cahier des charges particulier fixant les conditions et  
modalités de réalisation des missions du service universel par la  
société Wana Corporate.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le  
ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies

et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie, du commerce  
et des nouvelles technologies*

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

### **Cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société Wana Corporate**

#### Article premier

##### *Objet du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions de service universel par la société Wana Corporate.

Les programmes entrant dans le cadre des missions de service universel, proposés par Wana Corporate et approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, institué par le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, font l'objet de conventions signées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après l'ANRT et la société Wana Corporate.

Chaque convention précise les spécificités de chaque programme notamment :

- l'intitulé et l'objet du programme ;
- la liste des localités objet du programme ;
- les obligations relatives à la réalisation du programme ;
- les délais de réalisation du programme ;
- la durée et les modalités de renouvellement de la convention ;
- le montant retenu au titre du programme ;
- les indicateurs de qualité de service y afférents.

#### Article 2

##### *Terminologie*

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

#### 2.1. Fonds de service universel de télécommunications :

Le compte d'affectation spéciale créé par l'article 35 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications aux missions et charges du service universel, désigné ci-après par Fonds.

#### 2.2. Itinérance nationale :

Possibilité pour un abonné mobile d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur de boucle locale ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

#### 2.3. Centre d'accès public pour les services de télécommunications :

Centre disposant d'équipements de télécommunications permettant l'accès du public à des services de télécommunications, dénommé ci-après centre d'accès.

#### 2.4. Fréquences de services :

Fréquences attribuées ou assignées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications, permettant d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre l'équipement terminal de l'abonné et le réseau de l'exploitant.

#### Article 3

##### *Textes de références*

Le présent Cahier des Charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment la loi n° 24-96 précitée, et les textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

#### Article 4

##### *Contours et portée du service universel*

Wana Corporate est tenu de réaliser les programmes relevant du service universel, tels qu'approuvés par le comité de gestion de service universel de télécommunications et décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus. La réalisation desdits programmes se fait dans le respect des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent Cahier des Charges.

#### Article 5

##### *Entrée en vigueur, durée et renouvellement du Cahier des Charges*

5.1. Le présent Cahier des Charges est pris pour une durée minimale de dix (10) ans courant à compter du premier programme réalisé conformément à ses clauses. Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions conclues en application de l'article premier du présent Cahier des Charges demeurent régis par ses dispositions pendant toute la durée des dites conventions et jusqu'à épuisement de leurs effets.

5.2. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Wana Corporate vingt quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité du présent Cahier des Charges, celui-ci peut être renouvelé par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement du présent Cahier des Charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret du Premier ministre sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement peut être assorti de modification des conditions du présent Cahier des Charges.

#### Article 6

##### *Engagements de Wana Corporate*

6.1. Wana Corporate est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de réaliser les programmes de service universel, dûment approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, dans les conditions, délais et dates prévus par le présent Cahier des Charges et par les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

6.2. Wana Corporate est tenu d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements et installations établis en vue de la réalisation des missions du service universel.

6.3. Wana Corporate est tenu, sous réserve des dispositions particulières du présent Cahier des Charges, d'établir et d'exploiter les infrastructures dédiées à la réalisation des programmes de service universel, conformément aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux, objet des licences et/ou Cahiers de Charges dont il est titulaire.

6.4. Durant la durée de validité du Cahier des Charges, Wana Corporate ne peut cesser l'exploitation et la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, qu'au terme d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de notification de sa demande à l'ANRT et sous réserve que la continuité des services ait été assurée. Cette cessation donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 15 (15.2) du présent Cahier des Charges.

6.5. Dans le cas où Wana Corporate ne dépose pas une demande de renouvellement conformément à l'article 5 (5.2) du présent Cahier des Charges, il est tenu de procéder au transfert des installations et équipements établis pour la fourniture des services, selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous.

6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, Wana Corporate est tenu de transférer, dans les conditions et modalités fixées par l'ANRT, les installations et équipements établis pour la fourniture desdits services à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

#### Article 7

##### *Accès aux ressources du réseau*

Wana Corporate donne droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès aux infrastructures et ressources établies pour la réalisation des programmes objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus et, notamment, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'itinérance nationale et le dégroupage.

Les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux ressources de réseau sont fixées par l'ANRT, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés.

#### Article 8

##### *Accès aux fréquences*

##### 8.1. Attribution de fréquences de services

Sur demande motivée, Wana Corporate peut solliciter de l'ANRT que lui soient attribuées ou assignées des ressources en fréquences de services en vue d'établir les infrastructures objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

##### 8.2. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence attribuée ou assignée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur les zones géographiques définies dans le cadre des programmes retenus.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Wana Corporate communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées ou assignées.

##### 8.3. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les exploitants soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

#### Article 9

##### *Niveau de qualité des services*

Wana Corporate s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Il devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes ainsi que les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les standards internationaux.

En particulier, Wana Corporate doit répondre aux critères de qualité minimum décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

#### Article 10

##### *Délai de réalisation des obligations*

La mise en service des installations nécessaires à la réalisation des programmes prévus par les conventions visées à l'article premier ci-dessus doit se faire dans les délais et dates spécifiés dans lesdites conventions.

## Article 11

*Tarification*

11.1. Sauf disposition contraire du présent Cahier des Charges, les modalités de tarification des services relevant des missions du service universel respectent la réglementation en vigueur. Toute modification des tarifs des services objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus devra être soumise à l'accord préalable de l'ANRT.

11.2. Les tarifs appliqués par Wana Corporate pour les prestations relevant du service universel doivent être abordables, permettre l'accessibilité des usagers aux dites prestations et garantir le respect des principes d'uniformité des tarifs sur le territoire national.

## Article 12

*Comptabilité analytique*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 précité, Wana Corporate est tenu de disposer d'une comptabilité analytique spécifique pour les coûts, produits et résultats liés aux prestations objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

## Article 13

*Montants retenus*

Les montants retenus pour la réalisation par Wana Corporate des programmes relevant du service universel sont spécifiés dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Ces montants restent dus et exigibles tant que lesdits programmes ne sont pas complètement réalisés.

## Article 14

*Pénalités de retard de réalisation*

En cas d'abandon ou de retard dans l'exécution des obligations prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, Wana Corporate s'expose aux pénalités prévues ci-dessous.

14.1. En cas de renonciation à la réalisation de la totalité d'un programme, objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, Wana Corporate est tenu de verser au Fonds la valeur acquise par le montant retenu au titre du programme en question durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de renonciation à la réalisation dudit programme, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$$Mv = Mr \times (1 + Rf)n$$

Où :

- Mv : le montant à verser au Fonds ;
- Mr : le montant retenu au titre du programme en question ;
- Rf : le taux des bons de Trésor ;
- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de renonciation par Wana Corporate à la réalisation dudit programme.

En plus, Wana Corporate est tenu de verser au Fonds une pénalité égale à 10% du montant retenu au titre du programme en question.

14.2. Dans le cas de la non réalisation d'un programme objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, dans les délais et dates prévus par ladite convention :

- Wana Corporate est assujéti au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 10% de la différence entre le montant retenu au titre du programme en question et le montant des réalisations effectuées aux délais et dates précités.

- Un délai supplémentaire de six (6) mois est accordé à Wana Corporate pour poursuivre les réalisations non effectuées. A l'expiration de ce délai :

– s'il est constaté des réalisations incomplètes par rapport à celles prévues par la convention concernée, Wana Corporate sera tenu de verser au Fonds la valeur acquise par la différence entre le montant retenu et le montant des réalisations effectuées à cette date durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$$Mv = (Mr - Mre) \times (1 + Rf) n$$

Où :

- Mv : le montant à verser au Fonds ;
- Mr : le montant retenu au titre du programme en question ;
- Mre : le montant des réalisations effectuées ;
- Rf : le taux des bons de Trésor ;
- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois.

– les réalisations non effectuées par Wana Corporate ne relèveront plus de ses missions de service universel et sont considérées comme retirées de la convention.

## Article 15

*Pénalités en cas de non respect des dispositions du Cahier des Charges*

Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, Wana Corporate s'expose aux pénalités suivantes en cas de non respect des conditions d'exploitation des services objet du présent Cahier des Charges :

15.1. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent Cahier des Charges autres que celles relatives aux délais de réalisation de ses missions, Wana Corporate s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 5% des montants retenus et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2. Pendant la durée de validité du présent Cahier des Charges et en cas d'arrêt de la fourniture des services en application de l'article 6 (6.4) ci-dessus, Wana Corporate est tenu de verser au Fonds la totalité des montants retenus au titre du programme en question.

15.3. Les montants des pénalités prévus par les articles 14 et 15 du présent Cahier des Charges, ainsi que les modalités de leur paiement sont déterminés par l'ANRT.

## Article 16

*Informations*

En sus de ses obligations de transmission d'informations prévues par les dispositions de ses cahiers des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, Wana Corporate est tenu de soumettre à l'ANRT au plus tard le 1er juin de l'année n+1 ses états de synthèses dûment certifiés, relatifs aux résultats des activités relevant des missions du service universel prévues par les conventions visées à l'article 1 ci-dessus, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Wana Corporate est tenu de soumettre à l'ANRT sur une base trimestrielle :

- le détail des investissements entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes objet des conventions précitées ;
- toutes les informations techniques et financières relatives à la réalisation des dits programmes ;
- toutes les informations relatives aux revenus réalisés par les services fournis dans le cadre de ces programmes ;
- le détail des informations sur le trafic entrant et sortant par rapport aux services objet des programmes de service universel.

Wana Corporate est tenu de fournir toute autre information que l'ANRT juge utile pour assurer le suivi de la réalisation des services relevant du service universel.

## Article 17

*Contrôle*

L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Wana Corporate à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 18

*Exonération*

Au titre de l'exécution des services objet des conventions signées en application du présent Cahier des Charges, Wana Corporate est dispensé, durant la période de validité dudit Cahier des Charge visée à l'article 5 (5.1), du paiement de la contribution aux missions de service universel prévue par la réglementation en vigueur, sur le chiffre d'affaires réalisé dans les localités faisant partie des programmes de service universel, telle qu'arrêtées par lesdites conventions.

## Article 19

*Modification du Cahier des Charges*

Durant sa période de validité, le présent Cahier des Charges peut être modifié ou complété, sur proposition du comité de gestion du service universel des télécommunications, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 20

*Signification et interprétation du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges et les conventions visées à l'article premier ci-dessus, leur signification et leur interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

## Article 21

*Unités de mesure et monnaie des contributions*

a) Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Wana Corporate est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

b) Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams marocains.

## Article 22

*Langue du Cahier des Charges et règlement des différends*

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française. La version arabe fait foi devant les tribunaux marocains.

Les différends issus de l'interprétation du présent Cahier des Charges seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

## Article 23

*Election de domicile*

Wana Corporate fait élection de domicile en son siège social :

Lotissement la Colline II, lot 1 & 2, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc.

**Décret n° 2-09-500 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale dénommée « Barid Media » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Barid Al-Maghrib (BAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une filiale dénommée « Barid Media » S.A.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des profondes mutations que connaît le secteur postal, en raison notamment de la tendance baissière du volume du courrier physique, de la concurrence de plus en plus accrue sur les activités à forte valeur ajoutée, de l'émergence d'une clientèle exigeante à la recherche de services plus élaborés et du développement de nouveaux moyens de communication (téléphonie mobile, Internet, etc....) en substitution au courrier traditionnel.

Dans ce contexte, BAM, conscient des risques majeurs de ces mutations sur son activité traditionnelle et de la nécessité d'adapter son offre aux exigences du marché, a développé et a mis sur le marché une nouvelle prestation portant notamment sur le marketing direct, visant à profiter de la croissance de cette activité pour pallier les baisses de volume.

Néanmoins, malgré les efforts consentis pour se positionner sur ce marché, les résultats enregistrés restent en deçà des objectifs attendus et ce, en raison notamment de l'insuffisance de l'expertise dans un domaine relativement complexe, des exigences du marché et de la non transparence des pratiques tarifaires des opérateurs.

Devant cette situation et à la lumière de l'expérience des opérateurs les plus avancés, BAM considère qu'il est indispensable de filialiser l'activité liée au marketing direct au sein d'une structure juridique dédiée, constituant un cadre plus réactif et lui permettant de développer un nouveau service concurrentiel selon un schéma qui favorise l'innovation, la souplesse et le partenariat. Il s'agit de la société anonyme dénommée « Barid Media » qui opérera dans le domaine du marketing direct et adoptera une structure de charge légère similaire à celle de la concurrence.

BAM projette ainsi de se positionner en tant qu'intégrateur sur toute la chaîne de valeur du marketing pour porter sa part de marché de 10% à 44% à l'horizon 2013. Son conseil d'administration, réuni le 14 juillet 2008, a approuvé le principe de création de la société.

Cette filiale sera créée avec un capital social de 4 millions DH détenu à 100% par BAM. Elle aura pour activité principale d'offrir les prestations de publicité non adressées, de louer des fichiers, de mener des études et de fournir des conseils en géomarketing.

Le plan d'affaires de la filiale pour la période 2009 - 2018 prévoit une progression annuelle moyenne du chiffre d'affaires de plus de 13%, passant ainsi de près de 7 millions DH en 2009 à environ 20 millions DH en 2018. Le résultat net deviendra positif dès 2010 avec près de 1 million DH et passera à plus de 5 millions DH en 2018, réalisant un taux de croissance annuel moyen de plus 41%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 47%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib est autorisé à créer une filiale dénommée « Barid Media » S.A dotée d'un capital social de 4 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-09-501 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale dénommée « Barid e-Services » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Barid Al-Maghrib (BAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une filiale dénommée « Barid e-Services » S.A.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des profondes mutations que connaît le secteur postal, en raison notamment de la tendance baissière du volume du courrier physique, de la concurrence de plus en plus accrue sur les activités à forte valeur ajoutée, de l'émergence d'une clientèle exigeante à la recherche de services plus élaborés et du développement de nouveaux moyens de communication (téléphonie mobile, Internet, etc...) en substitution au courrier traditionnel.

Dans ce contexte, BAM, conscient des risques majeurs de ces mutations sur son activité traditionnelle et de la nécessité d'adapter son offre aux exigences du marché, a développé et a mis sur le marché de nouvelles prestations portant notamment sur le courrier hybride, pour profiter de la croissance du marketing direct et pallier les baisses de volume.

Néanmoins, malgré les efforts consentis pour se positionner sur ce marché, les résultats enregistrés restent en deçà des objectifs attendus et ce, en raison notamment de l'insuffisance de l'expertise dans un domaine relativement complexe, des exigences du marché et de la non transparence des pratiques tarifaires des opérateurs.

Devant cette situation, et à la lumière de l'expérience des opérateurs les plus avancés, BAM considère qu'il est indispensable de filialiser l'activité liée au courrier hybride au sein d'une structure juridique dédiée, en l'occurrence une société anonyme, constituant un cadre plus réactif et lui permettant de développer un nouveau service concurrentiel selon un schéma qui favorise l'innovation, la souplesse et le partenariat. Il s'agit de la société anonyme « Barid e-Services » qui opérera dans le domaine de l'édition et du courrier hybride.

Le conseil d'administration de Barid Al-Maghrib, réuni le 14 juillet 2008, avait approuvé la création de cette société.

BAM, qui considère que le courrier hybride représente la meilleure réponse aux exigences de cette activité, dispose d'une part de marché de 10% et ambitionne de se positionner en leader, avec comme objectif stratégique d'atteindre 50% à l'horizon 2014.

BAM estime que cette hypothèse est possible à réaliser grâce à la poursuite de l'intégration de la production du courrier des banques et des régies de distribution d'eau et d'électricité notamment, en adoptant le mode facture au lieu du mode quittances et l'existence d'un potentiel significatif chez d'autres opérateurs cibles.

Le plan d'affaires de cette filiale pour la période 2009-2018, prévoit une progression annuelle moyenne du chiffre d'affaires de plus de 15%, passant ainsi de 20 millions DH en 2009 à près de 75 millions DH en 2018. Le résultat net deviendra positif dès 2010 avec près de 3 millions DH et passera à environ 14 millions DH en 2018, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 27%.

Le taux de rentabilité interne du projet pour la période 2009-2018 est de 10% et le retour sur investissement est assuré sur une période de 6 ans.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib est autorisé à créer une filiale dénommée « Barid e-Services » S.A dotée d'un capital social de 20 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5771 du 1<sup>er</sup> chaoual 1430 (21 septembre 2009).

**Décret n° 2-09-502 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 7,69% dans le capital de la société dénommée « Olea Capital ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CDG demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 7,69 % dans le capital de la société dénommée « Olea Capital ».

L'objet de ce fonds consiste à structurer, financer et gérer des projets oléicoles au Maroc pour atteindre une capacité agro-industrielle de production annuelle de 30.000 tonnes d'huile d'olive, destinée principalement aux marchés internationaux.

Ce projet, qui s'étendra sur les principales régions oléicoles du Maroc comme le Haouz-Tensift, le Tadla et Meknès-Saïss, s'inscrit dans le cadre du « Plan Maroc Vert » qui a identifié l'oléiculture comme étant un axe stratégique de dynamisation de l'agriculture nationale.

Les études effectuées à cet effet ont estimé la production nationale annuelle à 80.000 tonnes d'huiles et 100.000 tonnes d'olives de table et ont montré que le Maroc, qui occupe la 5<sup>e</sup> place dans le bassin méditerranéen en termes de superficie oléicole, ne contribue que pour environ 3% dans la production mondiale.

Pour capitaliser le potentiel de croissance de ce secteur aussi bien au niveau national qu'international, l'Etat a signé un contrat programme avec les professionnels afin d'atteindre à l'horizon 2020 une superficie plantée de 1.220.000 hectares et une production annuelle d'huile d'olive de 340.000 tonnes.

C'est dans ce contexte que le fonds « Olea Capital », qui a démarré son activité en juillet 2008, a été créé sous forme d'une société anonyme simplifiée (SAS) de droit marocain, pour une durée de 13 ans, prorogable à 15 ans, pour participer à l'effort national d'investissement dans la filière oléiculture.

Le tour de table de ce fonds se compose du Crédit agricole du Maroc, de professionnels du secteur et d'institutionnels marocains et étrangers.

La politique d'investissement du fonds vise à aménager 10 fermes d'environ 1.000 hectares chacune, à réaliser des plantations oléicoles en mode super-intensif (1.852 pieds/ha), à construire à proximité des fermes des unités de presse, à commercialiser les produits à l'étranger sous le label « huile d'olive du Maroc » et à céder lesdites fermes après 7 à 8 ans, une fois leur rythme de croisière atteint.

Les ressources du fonds sont estimées à 600 millions DH en fonds propres et à 1,2 milliard DH en dettes bancaires.

La sortie des investisseurs interviendrait à la fin du projet après la cession de l'ensemble des fermes et unités de production à un grand groupe international ou la cession des fermes au fur et à mesure de leur arrivée à maturité, avec un droit de préemption des actionnaires actuels.

La participation de la CDG au capital dudit fonds à hauteur de 50 millions DH, se fera par voie d'augmentation de capital réservée uniquement à ladite Caisse.

Les projections financières du fonds « Olea Capital » pour la période 2009-2032 font ressortir une progression annuelle moyenne du chiffre d'affaires d'environ 11,4% avec un pic de 1.218 millions de DH en 2023. Le résultat net deviendrait positif dès 2015 et atteindrait près de 80 millions de DH en 2032, soit une progression moyenne annuelle de près de 8,5 %.

Le taux de rentabilité interne de ce projet est estimé à 26 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La CDG est autorisée à prendre une participation de 7,69 % dans le capital de la société dénommée « Olea Capital » pour un montant de 50 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5771 du 1<sup>er</sup> chaoual 1430 (21 septembre 2009).

**Décret n° 2-09-504 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant CDG Développement, via sa filiale la Compagnie générale immobilière, à prendre une participation dans le capital de la société de droit jordanien, dénommée « Al-Sharq for development Psc ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG Développement demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre, via sa filiale la Compagnie générale immobilière (CGI), une participation dans le capital de la société anonyme de droit jordanien, dénommée « Al-Sharq for development Psc ».

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre du partenariat stratégique, conclu le 13 janvier 2008, entre CDG Développement et le groupe jordanien MAWARED, en vue de développer un ensemble immobilier intégré dans la nouvelle ville du Roi Abdullah Bin Abdul-Aziz, située à 25 km au nord-est d'Amman.

L'investissement total du projet est estimé à 1.485 millions \$ US, à réaliser sur une durée de neuf (09) ans. Il englobe l'acquisition du foncier, les études, l'aménagement des terrains et le développement d'une surface construite de plus de 4,1 millions de m<sup>2</sup>.

Pour la réalisation dudit projet, le groupe jordanien MAWARED, via le fonds public jordanien dénommé « The development and investment projects fund », établissement étatique jordanien, disposant d'un portefeuille diversifié dans les domaines de l'aménagement, de l'immobilier, du tourisme et des nouvelles technologies de l'information, a créé la société de droit jordanien dénommée « Al-Sharq for development Psc ».

Dotée d'un capital initial et de fonds propres respectivement de 144.000 et de 125 millions \$ US, cette société a pour objet, l'acquisition, la vente, l'exploitation et la gestion de terrains d'habitation, de locaux commerciaux, industriels et touristiques.

CDG Développement, par le biais de sa filiale CGI, compte acquérir 50% du capital de la société « Al-Sharq for development Psc » pour la contre valeur en dirhams d'un montant de 62,5 millions \$ US.

Le plan d'affaires de la société pour la période 2009-2017 montre que son chiffre d'affaires passera d'environ 94 millions \$ US en 2012 à près de 390 millions \$ US en 2016 avec un pic de près de 730 millions \$ US en 2014.

Le résultat d'exploitation deviendra positif dès 2013 avec plus de 187 millions \$ US et passera à environ 387 millions \$ US en 2016 avec un pic de plus de 656 millions \$ US en 2015.

Avec un montant cumulé de plus de 800 millions \$ US sur la période considérée, le cash flow de la société deviendra positif dès 2013 avec un montant de 26,8 millions \$ US et atteindra près de 252 millions \$ US en 2016 avec un pic de plus de 512 millions \$ US enregistré en 2015.

Le taux de rentabilité interne de ce projet est estimé à 25 %.

Eu égard aux objectifs de ce projet, en particulier le développement d'un partenariat équilibré entre CDG Développement et le groupe jordanien MAWARED, à travers sa filiale immobilière la CGI, qui dispose de l'expertise et du savoir faire nécessaire à la réalisation et le pilotage de projets immobiliers d'envergure, tel que celui de la nouvelle ville du Roi Abdallah Bin Abdul-Aziz.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – CDG Développement, via sa filiale la Compagnie générale immobilière (CGI), est autorisée à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société de droit jordanien dénommée « Al-Sharq for development Psc ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2076-09 du 1<sup>er</sup> chaabane 1430 (24 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 9 juillet 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« شهادة طبيب متخصص في : جراحة المسالك البولية Chirurgie urologique »  
 « المسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية، دورة سبتمبر 2004، مشفوعة بتدريب لمدة سنة من 12 يونيو 2008 إلى 12 يونيو 2009 بمستشفى «أبن سينا بالرباط وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من «ظرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في 29 يونيو 2009.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabanc 1430 (24 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1926-09 du 23 rejab 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Promamec ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Promamec » pour les activités de production, d'importation et de commercialisation des dispositifs et équipements médicaux, exercées sur les sites suivants :

- Siège : 10, rue Ahmed Kadmiri, Val Fleuri, Casablanca ;
- Usine : 30, Abdelhamid Ibn Badis, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 703-08 du 30 rabii I 1429 (7 avril 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Promamec ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejab 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1927-09 du 23 rejab 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Polyvent Lamel Maroc ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Polyvent Lamel Maroc » pour ses activités de fabrication et d'importation de matériel de cuisine, exercées sur les sites suivants :

- Siège : 17, rue Sfax, Casablanca ;
- Usine : rue Jilali Ghafiri, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2089-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Polyvent Lamel Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejab 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1928-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au service Engins de l'ONCF.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au service Engins de l'ONCF pour les activités de maintenance et d'exploitation des engins dans les travaux de voie et caténaire, exercées sur le site : Service Engins, km 5.5, boulevard Moulay Ismail Mita, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1471-07 du 21 rejev I 1428 (6 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service Engins de l'ONCF.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1929-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de la Centrale thermique de Mohammedia de l'ONE.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Laboratoire de la Centrale thermique de Mohammedia de l'ONE pour les activités suivantes :

- analyse des eaux, des combustibles et des huiles ;
  - contrôle non destructif et métallographique ;
  - lavage industriel ;
  - gestion des produits chimiques,
- exercées sur le site : ONE, Centrale thermique de Mohammedia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1072-06 du 14 rabii I 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Laboratoire de la Centrale thermique de Mohammedia de l'ONE.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1930-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Grillages marocains ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Grillages marocains » pour les activités de fabrication et de commercialisation des tubes en polyéthylène réticulé « Griflex », exercées sur le site : Km 8, route d'El-Jadida, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 995-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Grillages marocains ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1931-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Exceldis ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Exceldis » pour les activités suivantes :

- importation et distribution de matériel électrique ;
- conception, développement, réalisation et commercialisation des équipements électriques,

exercées sur le site : 67-69, rue de la Participation, Roches Noires, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1358-05 du 22 jourmada I 1426 (30 juin 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Exceldis ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1932-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Samab ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Samab » pour les activités de recyclage et affinage des métaux non ferreux exercées sur le site : 97, boulevard de la Grande Ceinture, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1412-05 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Samab ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1933-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Maghreb Steel ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Maghreb Steel » pour les activités de fabrication et/ou transformation et commercialisation des produits suivants :

- Tôles en acier laminées à chaud noires et décapées ;
- Tôles en acier laminées à froid full hard et recuites ;
- Tôles en acier galvanisées ;

– Tôles en acier prélaquées ;

– Panneaux sandwichs,

exercées sur le site : route nationale 9, Km 10, Ahl Loughlam, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 714-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) relative à la certification du système de gestion qualité de la société « Maghreb Steel ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).*

AHMED REDA CHAMI,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 27-09 du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009)  
relative à la demande d'ordonner la diffusion d'une  
réponse par l'Association marocaine des droits  
humains.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Jounada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 8 et 10 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), notamment son préambule et ses articles 123 (1<sup>er</sup> paragraphe) et 125 (1<sup>er</sup> paragraphe) ;

Après avoir pris connaissance de la demande d'ordonner la diffusion d'une réponse, datée du 18 mars 2009 et introduite, le 1<sup>er</sup> avril 2009, par l'avocat de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) contre la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), au sujet de propos diffusés lors de l'émission « Hiwar » du 16 décembre 2008, dont l'invité était M. Ahmed Herzenni, le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SNRT reçue, le 22 avril 2009, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à ce sujet,

*Après en avoir délibéré :*

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jounada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité » ;

Attendu que l'AMDH a introduit, le 1<sup>er</sup> avril 2009, une demande d'ordonner la diffusion d'une réponse contre la SNRT dans laquelle elle considère que « l'émission « Hiwar » du 16 décembre 2008 comportait une attaque, de graves accusations, des violations de la loi et des atteintes à l'éthique, au rôle du paysage médiatique et à l'honneur de l'Association, ce qui constituerait une altération de la vérité à même d'induire l'opinion publique en erreur » ;

Attendu que les propos du journaliste Jamal Hachem, visés par l'Association demanderesse et tels que rapportés par elle dans sa requête, se présentent comme suit :

« Je suis content d'interviewer Monsieur Ahmed Herzenni, le symbole d'un groupe de militants qui ont fait le point sur leurs propres expériences et l'expérience du Maroc et sont passés à la phase de construction. Je sais que Monsieur Herzenni est partisan du proverbe chinois qui préconise d'allumer une bougie au lieu de maudire l'obscurité... sur cette base et en partant de l'approche politique des droits humains, je voudrais vous demander :

Le Maroc a réalisé plusieurs acquis, la société civile devrait toujours, en principe, soutenir ce qui est positif. Mais, malheureusement, le paysage associatif au Maroc est en quelque sorte étrange, car les droits sont perçus selon une optique partisane très étroite. Je vous donne un exemple : L'évaluation étroite faite par l'Association marocaine des droits humains qui voit tout en noir. Quelques jours auparavant, sa présidente a dit du Conseil que c'était un porte-voix de l'Etat. Je pose la question : si l'Association porte la voix des séparatistes au Maroc, porte la voix du Parti Annahj de la gauche extrémiste, comment peut-elle accuser autrui d'être un porte-voix ... à mon avis, l'Association n'est autre que le Parti Annahj Addimocrati masqué en droits de l'homme et par conséquent, il utilise les droits de l'homme pour faire passer ses positions... Je crois que le gouvernement est large d'esprit... comment est-il possible que quelqu'un qui reçoit une lettre du président de la république chimérique et devient porte-voix des séparatistes puisse accuser d'autres parties d'être les porte-voix de l'Etat ou du Makhzen... » ;

Attendu que, sur la base de ces propos, l'association susmentionnée demande au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de :

- « déclarer la SNRT entièrement responsable de toutes les déclarations proférées à l'encontre de l'association plaignante lors de l'émission « Hiwar » ;
- avertir la SNRT que les faits et comportements exposés (...) constituent une violation des engagements qui lui incombent ;
- attirer son attention sur le fait que son attitude constitue un grave manquement aux composantes du cahier des charges et un écart de la responsabilité et de l'honnêteté professionnelle ;
- informer la SNRT que ce qu'elle a diffusé à l'occasion de l'émission « Hiwar », dans les interventions du journaliste Jamal Hachem, est considéré comme portant atteinte à la réputation et à l'honneur de l'Association ;
- ordonner à la SNRT d'inviter l'AMDH en la personne de son représentant légal, à un journal d'information officiel du soir (...) et ce, afin qu'elle puisse bénéficier du même temps de parole pour répondre à ce qui a été proféré à son encontre lors de ladite émission ;
- ordonner à la SNRT de publier des excuses à l'AMDH lors du premier journal d'information en arabe suivant le jour de la notification de la décision du Conseil (...) ». A cet effet, l'Association a joint à sa demande une version du texte desdites excuses ;

Attendu que la SNRT a précisé, dans sa lettre du 22 avril 2009, en réponse à la lettre de la Haute autorité du 13 avril 2009, que « l'AMDH a été citée, lors de l'émission « Hiwar », dans le cadre de l'interrogation d'un journaliste participant à l'émission sur la relation entre cette association et le Parti Annahj Addimocrati, ainsi que leurs positions respectives sur le dossier du Sahara, alors que ladite association n'a pas été évoquée, ni de près ni de loin, dans les réponses de l'invité de l'émission le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme ou dans les questions de l'animateur de l'émission. En conséquence, la chaîne « AlAoula » décline toute responsabilité à propos de ce qui a été avancé par le journaliste Jamal Hachem sur l'AMDH » ;

Attendu que la règle d'expression des courants de pensée et d'opinion ne s'oppose pas à l'adoption ni à la diffusion de positions négatives vis-à-vis d'une quelconque organisation ou vis-à-vis de ses positions, ses pensées ou son idéologie, quelque soit la nature de son activité, tant que les positions exprimées ne comportent aucune information portant atteinte à l'honneur de l'organisation concernée ou ne sont pas manifestement contraire à la vérité, et tant que l'opérateur s'abstient de les adopter et préserve l'objectivité et la neutralité de son discours ;

Attendu que l'association considère le fait de dire qu'elle porte la voix d'autrui est une accusation qui a porté atteinte à son honneur ;

Attendu que les propos susmentionnés, sur lesquels est fondée la demande de l'AMDH, expriment la position de leur auteur et cadrent avec la règle d'expression des courants de pensée et d'opinion et qu'ils ne portent pas atteinte à l'honneur de l'association ;

Attendu qu'il n'est pas avéré que l'opérateur a failli à ses engagements en termes d'objectivité et de neutralité, tels que prévus par les dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et celles de son cahier des charges ;

Attendu que, au vu de ce qui précède, la demande de l'AMDH n'est pas fondée juridiquement et qu'il convient de la rejeter.

PAR CES MOTIFS :

1°) Déclare recevable en la forme la demande de l'Association marocaine des droits Humains (AMDH) contre la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) ;

2°) Rejette sur le fond la demande de l'AMDH contre la SNRT pour défaut de base légale ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision à l'AMDH et à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Oudie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 28-09 du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009)  
relative à la demande de droit de réponse du Parti  
Annahj Addimocrati.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 8 et 10 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), notamment son préambule et ses articles 123 (1<sup>er</sup> paragraphe) et 125 (1<sup>er</sup> paragraphe) ;

Après avoir pris connaissance de la demande de droit de réponse introduite, le 9 mars 2009, par le Parti Annahj Addimocrati, contre la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), au sujet de propos diffusés lors de l'émission « Hiwar » du 16 décembre 2008 dont l'invité était M. Ahmed Herzenni, le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SNRT reçue, le 6 avril 2009, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à ce sujet ;

*Après en avoir délibéré :*

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle stipule que : « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité » ;

Attendu que le Parti Annahj Addimocrati fait grief, à travers sa demande, à la SNRT « de considérer que l'Association (Association marocaine des droits Humains – AMDH) est une façade politique du mouvement Annahj Addimocrati à travers laquelle il diffuse des positions réfractaires et l'accusation (d'un journaliste invité) nous traitant de séparatistes » ;

Attendu que les propos tenus par le journaliste visé par la demande du Parti, sont comme suit :

«... Le Maroc a réalisé plusieurs acquis, la société civile devrait toujours, en principe, soutenir ce qui est positif. Mais, malheureusement, le paysage associatif au Maroc est en quelque sorte étrange, car les droits sont perçus selon une optique partisane très étroite. Je vous donne un exemple : L'évaluation étroite faite par l'Association marocaine des droits humains qui voit tout en noir. Quelques jours auparavant, sa présidente a dit du Conseil que c'était un porte-voix de l'Etat. Je pose la question : si l'Association porte la voix des séparatistes au Maroc, porte la voix du Parti Annahj de la gauche extrémiste, comment peut-elle accuser autrui d'être un porte-voix ... à mon avis, l'Association n'est autre que le Parti Annahj Addimocrati masqué en droits de l'homme et par conséquent, il utilise les droits de l'homme pour

faire passer ses positions...Je crois que le gouvernement et l'Etat d'une certaine manière est large d'esprit...comment est-il possible que quelqu'un qui reçoit une lettre du président de la république chimérique et devient porte-voix des séparatistes puisse accuser d'autres parties d'être les porte-voix de l'Etat ou du Makhzen... » ;

Attendu que, sur la base de ces propos, le parti susvisé demande au Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle de :

- « visionner ... le contenu de l'émission ;
- imposer à la SNRT la lecture de notre demande dans les journaux d'information ;
- ordonner à la SNRT de nous inviter à une émission similaire afin que nous puissions répondre à ce que nous considérons comme une diffamation et une diffusion d'informations contraires à la vérité visant à calomnier notre mouvement et à désavouer notre légitimité militante... » ;

Attendu que la SNRT a précisé, dans sa lettre datée du 6 avril 2009, en réponse à la lettre de la Haute autorité du 25 mars 2009, que « le Parti Annahj Addimocrati a été cité, lors de l'émission « Hiwar », dans le cadre de l'interrogation d'un journaliste participant à l'émission sur la relation entre ce parti et l'AMDH, ainsi que ses positions sur le dossier du Sahara, alors que ledit parti n'a pas été évoqué, ni de près ni de loin, dans les réponses de l'invité de l'émission le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme ou dans les questions de l'animateur de l'émission. En conséquence, la chaîne « Al Aoula » décline toute responsabilité à propos de ce qui a été avancé par le journaliste Jamal Hachem sur le Parti Annahj Addimocrati » ;

Attendu que la règle d'expression des courants de pensée et d'opinion ne s'oppose pas à l'adoption ni à la diffusion de positions négatives vis-à-vis d'un quelconque parti ou vis-à-vis de ses positions, ses pensées ou son idéologie, tant que les positions exprimées ne comportent aucune information portant atteinte à l'honneur du parti concerné ou ne sont pas manifestement contraire à la vérité, et tant que l'opérateur s'abstient de les adopter et préserve l'objectivité et la neutralité de son discours ;

Attendu que les propos susmentionnés, sur lesquels est fondée la demande du Parti, expriment la position de leur auteur et cadrent avec la règle d'expression des courants de pensée et d'opinion et qu'ils ne portent pas atteinte à l'honneur du Parti ;

Attendu qu'il n'est pas avéré que l'opérateur a failli à ses engagements en termes d'objectivité et de neutralité, tels que prévus par les dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et celles de son cahier des charges ;

Attendu que, au vu de ce qui précède, la demande du Parti Annahj Addimocrati n'est pas fondée juridiquement et qu'il convient de la rejeter,

PAR CES MOTIFS :

1°) Déclare recevable en la forme la demande du Parti Annahj Addimocrati contre la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) ;

2°) Rejette sur le fond la demande du Parti Annahj Addimocrati contre la SNRT pour défaut de base légale ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision au Parti Annahj Addimocrati et à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 regeb 1430 (8 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Ouaïd, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,  
Le président,*

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 29-09 du 22 regeb 1430 (15 juillet 2009) portant modification de la décision du CSCA n° 37-08 du 17 septembre 2008 portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 17 septembre 2008 portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 28 mai 2009, de la société Digital Platform Maroc pour inclure les chaînes télévisuelles « Piwi », « Teletoon », « Cuisine TV » et « Ciné Cinéma Star » à son bouquet « Al Awael/Arabesque » ainsi que le remplacement de la chaîne « Hikayat Zamane » par « Hekayat Kamane » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société Digital Platform Maroc SARL, sise à Casablanca - 219, Boulevard Zerktoni, Résidence El Baradai, 1<sup>er</sup> étage, Appt. n°1, Anfa, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 (ci-après « la Société »), l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles « Piwi », « Teletoon », « Cuisine TV » et « Ciné Cinéma Star », ainsi que le remplacement de la chaîne « Hikayat Zamane » par « Hekayat Kamane » dans le bouquet « Al Awael/Arabesque » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Al Awaef/ Arabesque » accordée à la société Digital Platform Maroc ;

3) De publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Digital Platform Maroc.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de la séance du 22 rejev 1430 (15 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Meherqui et MM. Salah-Eddine El Oudie, Mohammed Affaya et El Hassan Bouqentar, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI

**Décision du CSCA n° 30-09 du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009)  
portant autorisation de commercialisation du bouquet  
« Bis By Medinet » en faveur de la société  
« Medinetwork TV ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 07 janvier 2009, de la société « Mediterranean Digital Network Television Maroc – Medinetwork TV » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Bis By Medinet » ;

Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 19 février 2009, entre la société « Medinetwork TV » et la société distributrice « AB SAT », en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévision dans le cadre du service « Bis By Medinet » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « Medinetwork TV », en garantie des engagements de la société distributrice « AB SAT » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 8 juillet 2009 ;

DECIDE :

1) D'accorder à la société Mediterranean Digital Network Television Maroc – Medinetwork TV sarl, sise à Casablanca-Anfa, 199 Angle Zerkoutouni, rue Chellah B, n°10, immatriculée au registre de commerce n° 194435 (ci-après « la Société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Bis By Medinet » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) le contenu du service

Le service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) la durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.7, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction, par période d'une année.

1.3) respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

#### 1.4) les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société fournit à la Haute autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La Société transmet à la Haute autorité, dans les quinze jours suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- le modèle des inscriptions au registre du commerce de la Société ;
- la liste actualisée des actionnaires et la répartition du capital ;
- un état actualisé des abonnements, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- les états financiers annuels de la Société (bilans et CPC), tel que déposés auprès de l'administration fiscale ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.8. 2° ci-dessus, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte ;
- la liste actualisée des actionnaires de la société distributrice « AB SAT », ainsi que toute modification intervenant sur l'adresse de son siège social ou sur sa nationalité.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la Société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

#### 1.5) les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire de un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive. Le montant de la sanction pécuniaire, lors de la première année de l'autorisation, est calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par la Société à la Haute autorité dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, la Haute autorité peut décider à l'encontre de la Société, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties lui génèrent un profit, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par la décision de la Haute autorité.

#### 1.6) la contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de quatre cent vingt mille dirhams (420.000,00 DH TTC), par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiquées par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

#### 1.7) la cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionariat de la Société entraînant le changement de son contrôle.

## 1.8) dispositions particulières

## 1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

## 2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout abonné est en droit de se faire rembourser le montant de sa carte, proportionnellement à la période restant de sa validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cent mille (500.000,00) dirhams, valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

## 3° Tenue d'une comptabilité analytique

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du service offert.

## 4° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du service.

## 5° Extension du bouquet

En cas de limitation contractuelle entre le distributeur marocain et celui étranger portant sur la liberté du premier d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la HACA. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

## 6° Changement de siège social

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social.

La Société transmet à la Haute autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Medinet Work TV.

Délibérée par le conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Afaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

\*

\* \*

**Annexe**

*Liste des chaînes commercialisées dans le cadre du service*

- France 2 ;
- France 3 ;
- AB 1 ;
- Action ;
- AB moteurs
- Animaux ;
- Encyclo ;
- Chasse pêche ;
- Escales ;
- Toute l'Histoire ;
- Mangas ;
- NT1 ;
- RTL 9 ;
- Ciné FX ;
- Ciné Polar.